

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-46653
Site EMTA sur la commune de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines, des eaux de surface, du réseau de collecte des eaux de ruissellement, du réseau de captage et de destruction du biogaz, et relatives au maintien en sécurité et à l'entretien de l'ancienne décharge située à Triel-sur-Seine le long de la RN190 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 novembre 2011 encadrant les conditions de réalisation des travaux nécessaires aux améliorations de la gestion des eaux de ruissellement, de la gestion du biogaz et de l'intégration paysagère du site, et encadrant les modalités du réaménagement de la couverture du site ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 juillet 2013 venant modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/015 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post – exploitation de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel sur Seine (78) ;

Vu le dossier relatif à la demande de modifications des conditions de réaménagement et de post-exploitation du site de Triel-sur-Seine transmis par la société EMTA le 23 octobre 2017 et complété le 5 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 29 mai 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 29 juin 2018, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires modifié à l'issue du CODERST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité d'un remblaiement minimum sur l'ensemble du site, avant un nouvel usage, afin d'optimiser la gestion des eaux et du biogaz et confiner le risque amiante existant sur le site ;

Considérant la nécessité de pouvoir exploiter plus d'un hectare à la fois, compte tenu des contraintes liées au quai de déchargement, à la gestion optimisée des eaux sur le site et à la préservation des espèces protégées ;

Considérant la demande de la société EMTA d'étendre la dérogation sur les valeurs limites admissibles prévue par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 aux paramètres métaux, métalloïdes et indice phénol ;

Considérant que l'exploitant, consulté sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 juin 2018, a sollicité un aménagement de la durée d'exploitation afin de limiter les nuisances à l'environnement et les impacts sur la faune et la flore du site exploité ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La Société EMTA, sise Zone Portuaire de Limay – Porcheville, 427 Route du Hazay à Limay (78520) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant les travaux de réaménagement de la couverture de l'ancienne décharge de Triel-sur-Seine situé le long de la RD190 et de la RD1 pour laquelle la Société EMTA assure le suivi post-exploitation.

Article 2 – Phasages des apports en remblais

Les prescriptions de l'article 8 « phasage des apports en remblai » de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Sauf contrainte nouvelle que la société EMTA devra indiquer à l'inspection des installations classées, la première zone objet du réaménagement est la partie Sud du site (54 ha).
Un maximum de 1 245 000 m³ de matériaux sont amenés sur cette zone.*

*La deuxième phase de l'aménagement concerne la zone Nord dite "entrée de ville" (14,5 ha).
Un maximum de 255 000 m³ de matériaux sont amenés sur cette zone.*

Avant le début des travaux de réaménagement de la zone Nord du site, un merlon paysager (en forme de " L ") de 5 mètres de haut environ, et de 260 mètres de long environ, est mis en place dans cette zone : en parallèle à la RD190 à l'Est le long du Chemin Vieux, et à la RD1 en limite Nord-Est du site le long du Chemin de la Commune, dans l'objectif de constituer une protection acoustique des zones riveraines au site à cet endroit, et de constituer également une protection visuelle. En tout état de cause, les matériaux utilisés pour constituer ce merlon respectent les dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

Au total un maximum de 1 500 000 m³ sont apportés sur le site.

Les apports de matériaux non liés aux travaux de revégétalisation du site sont autorisés jusqu'à fin juillet 2020. L'ensemble du réaménagement du site tel que prévu par le présent arrêté est effectif au 31 décembre 2020.

Article 3 – Critères d'admission des matériaux soumis à la procédure d'acceptation préalable

Le tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau 1 : paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

PARAMETRE	VALEUR LIMITE POUR LES REMBLAIS DE SURFACE (tels que définis à l'article 17 du présent arrêté) Exprimée en mg/kg de matière sèche	VALEUR LIMITE À RESPECTER POUR LES AUTRES REMBLAIS Exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr Total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorure (***)	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfate (***)	1000 (*)	3 000
Indice phénols	1	3
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500	500
FS (fraction soluble) (***)	4000	12 000

(*) Si le matériau ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 4500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 18000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le matériau ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le matériau peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le matériau ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le matériau peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

»

Article 4 – Registre d'admission

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées les prescriptions suivantes :

« La société EMTA tient à jour un registre d'admission dans lequel est consigné chaque chargement de matériaux présenté sur site. Ce registre contient les informations suivantes :

- la date de réception, la date de délivrance au détenteur des matériaux de l'accusé réception de ceux-ci, et la date de mise en place des matériaux,

- l'origine des matériaux,
- le libellé identifiant le type de matériaux entrant, ainsi que le code à six chiffres des déchets le cas échéant en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- le volume des matériaux entrant estimé à partir de la masse des matériaux réceptionnés, la méthode de définition du volume étant soumise à l'acceptation de l'inspection des installations classées,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant doit tenir à jour dans son registre d'admission la traçabilité des lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – Mise en place des matériaux

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La zone de mise en dépôt de chaque lot de matériaux est enregistrée et consignée sur un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan coté en plan et en altitude est tenu à jour. Il permet d'identifier les zones où sont mis en place chaque lot de matériaux.

La mise en place du remblai respecte les conditions suivantes :

- la méthode de mise en place des matériaux permet de garantir l'absence d'endommagement de la couverture pré-existante aux travaux de remblaiement ;
- la surface en cours de remblaiement doit être la plus limitée possible et doit pouvoir être justifiée à l'inspection des installations classées ;
- les matériaux présentant les teneurs les plus élevées, telles que présentées dans le tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté, sont disposés à la base du remblai et uniquement au droit des zones où se trouve le massif de déchets historique ;
- les matériaux mis en place sont compactés au fur et à mesure de leur mise en place ;
- une pente constante de 0,5% est appliquée sur le remblai en tout point afin de permettre un écoulement des eaux de ruissellement vers les exutoires finaux que sont la Seine et l'Etang aux Moines (selon le plan fourni en annexe 3) ;
- une épaisseur d'au moins 50 cm de matériaux respectant les valeurs limites pour les remblais de surface présentées dans le tableau 1 de l'annexe 2 du présent arrêté, est mise en place sur toute la surface du remblai (couche supérieure du remblai) ;
- une épaisseur d'environ 30 cm de terre végétale est mise en place au-dessus de l'ensemble du remblai (couverture finale).

L'ensemble de la zone aménagée atteint une côte maximale de + 37 NGF.

Les pistes d'accès réalisées à l'intérieur du site, sont effectuées à l'aide de matériaux dont les caractéristiques de résistance, en particulier, permettent de conférer aux pistes une portance suffisante au trafic de véhicules et d'engins.

La société EMTA tient à jour un cahier de suivi des travaux de remblaiement permettant de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions du présent article. Ce suivi inclut un relevé topographique semestriel et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

Article 6 - Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Triel-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché en mairie de Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 7 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUIL 2018

P/Le Préfet,
Par délégation
Le sous-préfet
Par intérim du Secrétaire Général,

Stéphane GRAUVOGEL



